



Dossier de demande de financement de projet

Coordonnées du demandeur

Nom du collectif/association _____

Adresse postale _____

Téléphone _____

Mail _____

Prénom/Nom (représentant du collectif/association) _____

Informations bancaires

Banque _____

Adresse _____

Code établissement _____ Code Guichet _____ N° de compte _____ Clé RIB _____

Intitulé du projet

Descriptif du projet

Règlement

Article 1 – Objet du financement

La Ville de Rezé par l'organisation de cet appel à projets, souhaite apporter son appui financier aux associations et collectifs présents sur les jardins collectifs à travers la commune pour la réalisation concrète de projets permettant de développer la nature en ville. Les projets seront retenus en fonction du présent règlement, du budget consacré à l'opération et selon avis du jury. Chaque projet validé pourra être **financé à hauteur de 80% par la ville, dans une limite de 500€.**

Article 2 – Dossier

Le dossier de candidature pour cette demande de financement est disponible sur le site internet de la Ville reze.fr, rubrique « Actualités » ou sur demande à developpement.durable@mairie-reze.fr. Il doit être renvoyé par mail à developpement.durable@mairie-reze.fr ou par courrier au Service Développement Durable, Mairie de Rezé, Place Jean-Baptiste-Daviais, BP 159, 44 403 Rezé cedex ou déposer à l'accueil de votre mairie, **avant le 19 novembre 2021**. Une validation de bonne réception de dossier vous sera envoyée dans les 48 h.

Article 3 – Inscription

Un porteur de projet ne peut déposer qu'un seul dossier de candidature. Les informations demandées sur le dossier d'inscription sont indispensables. Toute inscription incomplète, erronée ou ne remplissant pas les conditions requises sera considérée comme nulle et sera donc rejetée. Les projets proposés doivent impérativement se situer sur le territoire administratif de la Ville de Rezé.

Le présent appel à projets est ouvert aux jardins collectifs uniquement.

Article 4 – Jury et critères de participation

Le jury composé d'ingénieurs, techniciens et d'élus de la commune sera constitué pour la validation des projets. Le jury se basera sur le respect du présent règlement. Les travaux du jury ainsi que les dossiers déposés seront confidentiels. Les dossiers déposés au présent appel à projets ne pourront en aucun cas porter atteinte aux bonnes mœurs et à l'intégrité des personnes physiques ou morales. Ils seront classés hors concours si leur contenu est contraire aux lois en vigueur. Aucune réclamation concernant la validation du dossier ne pourra être faite.

Article 5 – Critères d'attribution

Le jury se basera sur des critères d'attribution portant sur le respect du thème, la faisabilité technique et financière, sur l'intérêt public, l'originalité, la pérennité, l'intégration paysagère et sociale, le respect de l'environnement et de la biodiversité.

Article 6 – Responsabilité de la Ville de Rezé

L'organisateur se réserve le droit de modifier ou d'annuler l'appel à projets sans avoir à en justifier les raisons et sans que sa responsabilité puisse être engagée de fait.

La responsabilité de l'organisateur ne saurait être engagée au cas où la consultation sur internet s'avérerait difficile voire impossible pour les participants ainsi qu'en cas de retard et/ou de perte de courrier du fait des services postaux ou de leur destruction totale ou partielle pour tout autre cas fortuit.

La Ville de Rezé s'engage à respecter les espaces créés par les projets retenus. Toutefois sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention nécessitée par des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion du domaine public.

Article 7 – Responsabilité du porteur de projet

Le porteur de projet s'engage à ne pas faire d'action à but lucratif non autorisé sur l'espace occupé, créé ou animé. Il s'engage également à ne pas augmenter l'emprise du domaine public qu'il est autorisé à occuper ou à aménager.

Le porteur de projet est responsable de tous dommages corporels, matériels et immatériels causés par ses aménagements et/ou animations à son voisinage et aux tiers en général. Si des installations physiques sont mises en place, le porteur de projet s'engage à les entretenir.

Article 8 – Modifications

Le projet retenu pourra faire l'objet de modifications par la Ville de Rezé, pour de raisons techniques, de sécurité, de communication, ou de coût, et ce, après concertation et validation préalable du porteur de projet.

Article 9 – Règlement des litiges

Le dépôt de dossier de demande de financement implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement, de ses modalités de déroulement et de ses résultats. Toute contestation quelle que soit sa nature relative au présent règlement ou à l'appel à projets sera tranchée souverainement et en dernier ressort par l'organisateur.

Article 10 – Droit à l'information

Les informations personnelles recueillies sont utilisées en vue de/ dans le cadre de l'appel à projets. L'accès à vos données personnelles est strictement limité au service Développement durable.

Les données seront conservées durant durée du traitement, sauf si :

- Vous exercez votre droit de suppression des données vous concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant le délégué à la protection des données personnelles de la Ville de Rezé à l'adresse dpd@mairie-reze.fr.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr).

Article 11 – Paiement sur facture

Une fois le projet validé, un retour sera fait aux associations/collectifs et ceux-ci devront alors transmettre les factures liées à leur projet, **avant le 17 décembre**, au Service Développement durable.

Les factures seront traitées avant la fin de l'année 2021.

Article 12 – Mise à disposition du domaine public

Les projets proposés doivent obligatoirement être localisés sur l'espace public.

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des conditions du présent règlement, la Ville de Rezé met en demeure le porteur de projet de s'y conformer, par courrier recommandé avec accusé de réception. Sans réponse de sa part dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure, la Ville de Rezé reprend la maîtrise de l'espace mis à disposition. Le porteur de projet retenu ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité. La Ville de Rezé pourra demander la suppression des aménagements des projets retenus pour l'intérêt général. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

Article 14 – Conditions d'aménagement

Les projets ne doivent générer aucune gêne pour la circulation ni l'accès aux propriétés riveraines. Les projets ne devront causer aucun dommage aux réseaux et sous-sol, et le travail du sol devra être limité à 20 cm de profondeur.

Pour information, la végétalisation en pied de mur et dans les rues peut faire l'objet d'une demande de permis de jardiner. Un formulaire est présent dans l'article « jardiner dans l'espace public » sur le site reze.fr.

Article 15 – Aménagements et préconisations techniques

Il est demandé de favoriser l'intégration paysagère, et l'accessibilité des aménagements et/ou animations sur l'espace public.

En cas de plantations :

- Il est proscrit de cultiver des plantes urticantes, allergènes, toxiques, hallucinogènes ou épineuses.
- Il est conseillé de choisir préférentiellement des espèces locales et adaptées au climat.

Tout aménagement devra veiller au respect de la réglementation, des règles de sécurité et à l'intégration paysagère.

Dans le cas de création(s) artistique(s), culturelle(s), connectée(s) et/ou pédagogique(s), il est préconisé d'implanter des aménagements écologiques et durables et accessibles pour les Personnes à Mobilité Réduite.

Article 16 – Entretien

L'entretien du projet et de l'espace aménagé et/ou animé, tel que retenu par le jury, sera à la charge du porteur de projet.